



Baie-Comeau

AVIS PUBLIC

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
SUR LE RÈGLEMENT 2026-1150 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-1049
AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR
UN MONTANT ADDITIONNEL DE 992 900 \$, ANNULANT ET
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2025-1143**

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES
HABILES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le **9 février 2026**, le conseil municipal a adopté le *Règlement 2026-1150 modifiant le Règlement 2022-1049 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 992 900 \$, annulant et remplaçant le Règlement 2025-1143*.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement 2026-1150 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h les 17, 18 et 19 février 2026** au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale situé au 19, avenue Marquette à Baie-Comeau.
4. Le nombre de demandes requis pour que le **Règlement 2026-1150** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 598**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 2026-1150 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **19 février 2026 à 19 h**, au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale situé au 19, avenue Marquette à Baie-Comeau.
6. Le règlement peut être consulté au Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale, situé à l'hôtel de ville, au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, durant les heures habituelles de travail ainsi que les **17, 18 et 19 février 2026 de 9 h à 19 h**, au même endroit.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le **9 février 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date du 9 février 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité en date du 9 février 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants en date du 9 février 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :

Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Baie-Comeau, le 11 février 2026



**M^e Clémence Richard, greffière
et directrice des affaires juridiques**